**Les négociations pour l’autonomie de la Nouvelle-Calédonie :**

**des enseignements à tirer pour l’autonomie de la région du Sahara ?**

Marc Finaud[[1]](#footnote-1)

Après l’application de dix différents statuts[[2]](#footnote-2) imposés par la France à son territoire d’outre-mer de Nouvelle-Calédonie dans le Pacifique, un processus de négociation entre différentes parties en vue de l’autonomie de ce territoire a abouti le 26 juin 1988 à la signature des Accords de Matignon puis le 20 août 1988 de celui d’Oudinot[[3]](#footnote-3), suivie par celle de l’Accord de Nouméa[[4]](#footnote-4) le 16 décembre 1998.

Ce processus est le résultat d’une volonté politique des parties de mettre un terme à un conflit qui s’était traduit par des violences proches de celles d’une guerre civile. L’événement le plus notable a été, en avril-mai 1988, la prise en otages à Ouvéa de gendarmes français par des militants indépendantistes et l’intervention des militaires français, dont le bilan total s’est élevé à 25 morts (six militaires et 19 militants[[5]](#footnote-5)). L’initiative est venue du gouvernement français, dirigé par le socialiste Michel Rocard, qui, dès sa nomination par le président François Mitterrand qui venait d’être réélu, a invité à Paris les deux principaux représentants des deux communautés calédoniennes en conflit en vue d’une médiation.

Il semble aujourd’hui intéressant de se livrer à quelques comparaisons entre ce processus et celui qu’a proposé le Maroc afin de mettre un terme au conflit concernant ce que les Nations unies désignent par « Sahara occidental », et consistant à accorder un statut d’autonomie à ce que le Maroc considère comme la région du Sahara dans le cadre de sa souveraineté et de son intégrité territoriale[[6]](#footnote-6).

Dans les deux cas, il importe en effet de se pencher sur les modalités de la négociation – passée dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, en cours et à venir dans celui du Sahara – et en particulier sur la représentativité des participants à cette négociation. De cette représentativité découle largement la légitimité des parties au résultat de la négociation, et, bien au-delà, l’acceptation d’un accord par toutes les populations concernées, laquelle déterminera son applicabilité et sa durabilité.

**I – Les négociations en vue de l’autonomie de la Nouvelle-Calédonie**

Ce processus, amorcé en 1988, s’est déroulé en deux phases, celle conduisant aux Accords de Matignon-Oudinot, puis celle aboutissant à l’Accord de Nouméa dix ans plus tard, en application du premier arrangement. L’adoption de ces deux accords a aussi donné lieu à des consultations référendaires destinées à entériner les révisions constitutionnelles et législatives stipulées par les accords. Au-delà de ces deux accords fondateurs, la mise en place et le fonctionnement des institutions qu’ils prévoyaient a donné lieu à ce que l’on pourrait qualifier de négociation permanente entre les principales parties concernées. Aujourd’hui encore, le statut définitif du territoire, qui doit être déterminé par voie référendaire, continue de faire l’objet de discussions intenses entre les parties.

La question principale qui est examinée dans le cadre de cet article est celle de la représentativité et de la légitimité des participants aux négociations, que l’on peut élargir aux moyens d’assurer la représentation la plus large possible des populations concernées dans l’approbation des principaux accords ou arrangements institutionnels et dans le fonctionnement des institutions autonomes.

1. Les Accords de Matignon-Oudinot (1988) :

Les négociations ayant débouché sur l’accord de 1988 se sont déroulées entre trois parties : l’État français, représentant le titulaire juridique de la souveraineté sur le territoire (même si son acquisition coloniale[[7]](#footnote-7) était contestée au moins par les indépendantistes), les représentants des populations locales (majoritairement d’origine européenne) favorables au maintien du territoire sous souveraineté française (les « loyalistes »), et les indépendantistes (majoritairement d’origine indigène kanak[[8]](#footnote-8)).

* **l’État français** : si le chef de la délégation est bien le Premier ministre Michel Rocard, l’essentiel de la médiation a en fait été conduite par le préfet Christian Blanc, un haut fonctionnaire connu pour son passé socialiste, ancien directeur de cabinet de Michel Rocard (1978-1980) puis secrétaire général du Haut-Commissariat en Nouvelle-Calédonie (1984-1985). Il est dépêché sur place en mai 1988 comme chef de la « Mission du dialogue » mandatée par le gouvernement pour trouver une issue au conflit. Compte tenu de l’importance traditionnelle des religions dans les territoires du Pacifique, cette mission se présente comme œcuménique, étant composée de personnalités catholiques (Mgr Paul Guiberteau), protestantes (le Pasteur Jacques Stewart) et franc-maçonnes (Roger Leray), ainsi que de hauts fonctionnaires connaissant bien la région, Pierre Steinmetz et Jean-Claude Périer.[[9]](#footnote-9) Cette mission du dialogue parvient tout d'abord à convaincre les protagonistes que la seule issue réside dans la négociation. Ensuite, elle amène les chefs de chaque camp à se rencontrer à Paris le 15 juin 1988, en présence du Premier ministre, pour la première fois depuis cinq ans.
* **les « loyalistes »** : la délégation des partisans du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française est dirigée par le député Jacques Lafleur, président du Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR[[10]](#footnote-10)), affilié au parti de Jacques Chirac, le Rassemblement pour la République (RPR). Elle comprend également Maurice Nenou (Kanak anti-indépendantiste), le sénateur Dick Ukeiwé (également mélanésien et loyaliste), Jean Lèques (Calédonien de souche[[11]](#footnote-11) et maire de Nouméa), Henri Wetta (Mélanésien fils d’un leader autonomiste et beau-frère du chef des indépendantistes Jean-Marie Tjibaou), Pierre Frogier (élu d’origine tahitienne), et Pierre Brétégnier (fonctionnaire territorial). Ces représentants bénéficient pour la plupart d’une légitimité conférée par l’élection à une institution soit nationale soit territoriale. En revanche, leur délégation n’inclut pas toutes les composantes d’une droite politique très divisée, voire atomisée (en particulier les centristes partisans de l’ancien président Giscard d’Estaing[[12]](#footnote-12)).
* **les indépendantistes** : la délégation indépendantiste est dirigée par Jean-Marie Tjibaou, ancien prêtre catholique kanak, fondateur en 1984 du Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS[[13]](#footnote-13)), assisté de Yeiwéné Yeiwéné (ancien dirigeant de l’ancien parti autonomiste Union calédonienne – UC –), Caroline Machoro (sœur de l’ancien Secrétaire général de l’UC Élie Machoro, tué par les forces de l’ordre en 1985), Edmond Nékiriaï (co-fondateur en 1974 du parti d’extrême-gauche Union progressiste multiraciale – UPM) et Nidoish Naïsseline (co-fondateur en 1976 du Parti de libération kanak – Palika – puis en 1981 de Libération kanak socialiste – LKS –, favorable à une ligne « identitaire »[[14]](#footnote-14)).

Ainsi peut-on considérer que la quasi-totalité des tendances politiques, des origines ethniques, des affiliations religieuses, syndicales, sociales ou culturelles sont représentées dans la négociation qui aboutit aux Accords de Matignon. Tout au plus peut-on s’interroger pour savoir si les populations non-européennes et non-kanak qui composent aussi la population néo-calédonienne (Polynésiens, ni-Vanuatu, Indonésiens, Vietnamiens, Kabyles, etc.[[15]](#footnote-15)) se considèrent comme suffisamment représentées par cette délégation. En tout état de cause, le résultat de la négociation, les Accords de Matignon-Oudinot, fait l’objet d’une consultation non seulement de toute la population de Nouvelle-Calédonie, mais aussi de la population française de métropole. En substance, les accords prévoient : la reprise de l'autorité administrative directe de l'État français sur le territoire pour une année ; un référendum national à l'automne suivant portant sur les nouvelles institutions à mettre en place ; la libération des prisonniers kanak ; la création de trois provinces: Sud, Nord et Îles ; l’organisation d'un scrutin d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie dans les dix ans (1998)[[16]](#footnote-16).

Lors du référendum du 6 novembre 1988, près de 80 % des votants de métropole se prononcent en faveur du nouveau statut, mais moins de 37 % des électeurs inscrits ont pris part au scrutin. En Nouvelle-Calédonie, le « oui » l’emporte avec près de 57 % et une abstention de plus de 37 %[[17]](#footnote-17). Dans le Sud (à majorité européenne), le « non » obtient plus de 60 % des voix ; dans l'Ouest (à majorité kanak) 41,85% ; dans l'Est, le « oui » obtient 87 % et dans les îles, environ 85 %[[18]](#footnote-18). Comme on le voit, si la consultation référendaire a légitimé le résultat de la négociation, elle n’a pas, loin s’en faut, mis un terme à la fracture entre les deux principales communautés calédoniennes.

1. L’Accord de Nouméa (1998) :

Peu après la mise en place des institutions prévues par l’accord de 1988, deux de ses signataires, Jean-Marie Tjibaou et [Yeiwéné Yeiwéné](http://fr.wikipedia.org/wiki/Yeiw%C3%A9n%C3%A9_Yeiw%C3%A9n%C3%A9), son bras droit au [FLNKS](http://fr.wikipedia.org/wiki/FLNKS), sont assassinés le [4](http://fr.wikipedia.org/wiki/4_mai) [mai](http://fr.wikipedia.org/wiki/Mai_1989) [1989](http://fr.wikipedia.org/wiki/1989) lors de la commémoration de la [tragédie d'Ouvéa](http://fr.wikipedia.org/wiki/Prise_d%27otages_d%27Ouv%C3%A9a) par un Kanak les accusant d’avoir trahi la cause indépendantiste. Ce dernier acte de violence majeur du conflit de Nouvelle-Calédonie provoque un traumatisme qui à la fois unit la population kanak et amène le leader loyaliste, Jacques Lafleur, à faire preuve de coopération dans la mise en œuvre des accords. En effet, en dépit du refus majoritaire du statut d’autonomie par la population européenne, le chef du RPCR n’a pas perdu sa légitimité comme partenaire du FLNKS. Lorsque, en 1991, à l’approche du délai de dix ans prévu par l’Accord de Matignon-Oudinot pour le scrutin d’autodétermination, Jacques Lafleur estime que le territoire risquerait de retomber dans la violence quel que soit le résultat, il propose au FLNKS de reporter cette échéance au moyen d’une « solution consensuelle »[[19]](#footnote-19). Une fois de plus, la négociation est préférée à l’affrontement, fût-il pacifique dans les urnes.

La confrontation des projets institutionnels du FLNKS et du RPCR s'engage véritablement fin 1995, le FLNKS prônant la mise en place d'un Etat indépendant dès 1998 tandis que le RPCR se déclare partisan d'une « émancipation dans l'appartenance à la France ». En 1996, le FLNKS provoque la suspension *sine die* des négociations en imposant un «*préalable minier*». Trois composantes du mouvement subordonnent en effet les négociations politiques à la garantie de l'accès à des gisements de nickel, la principale ressource du territoire mais exploitée au Sud, en vue de la construction d'une usine métallurgique en province Nord, gage de rééquilibrage économique. Une mission d'expertise mandatée par Lionel Jospin, Premier ministre de cohabitation avec le président Jacques Chirac, préconise en 1997 une solution d'échange de massifs miniers. Au terme de près de deux ans de négociations, sont signés le 1er février 1998 les « accords de Bercy » entre le groupe Eramet et la société SMSP.

Le FLNKS accepte de reprendre les négociations politiques. Celles-ci sont ouvertes le 24 février 1998 par le Premier ministre et le Secrétaire d'Etat à l'Outre-mer, Jean-Jack Queyranne, pour dresser un bilan des accords de Matignon et fixer un calendrier et une méthode de travail. Le FLNKS souhaite la définition de nouveaux liens de partenariat avec la France dans le cadre d'un État associé, concept rejeté par le RPCR. Mais les délégations formulent le souhait commun de parvenir à un accord pour le 4 mai 1998, date de l'inauguration du Centre culturel Jean-Marie-Tjibaou à Nouméa. L'Accord de Nouméa, conclu le 21 avril 1998, est solennellement signé le 5 mai 1998 par l'ensemble des partenaires, lors de la visite du Premier ministre[[20]](#footnote-20). Les signataires de l'accord de Nouméa représentent les mêmes parties que celles des Accords de Matignon-Oudinot, mais certains délégués ont changé par rapport aux négociations de 1988. Ont donc signé :

* au nom de **l'État français** : [Lionel Jospin](http://fr.wikipedia.org/wiki/Lionel_Jospin), [Premier ministre](http://fr.wikipedia.org/wiki/Premier_ministre_fran%C3%A7ais), les négociations ayant été menées en son nom par son conseiller à l'intérieur [Alain Christnacht](http://fr.wikipedia.org/wiki/Alain_Christnacht) (ancien Secrétaire général de Nouvelle-Calédonie, connaissant bien les différents protagonistes du conflit néo-calédonien) ; et [Jean-Jack Queyranne](http://fr.wikipedia.org/wiki/Jean-Jack_Queyranne), [Secrétaire d'État à l'Outre-mer](http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_ministres_fran%C3%A7ais_de_l%27Outre-mer_et_des_Colonies) auprès du ministre de l'Intérieur, les négociations ayant été menées en son nom par son directeur de cabinet [Thierry Lataste](http://fr.wikipedia.org/wiki/Thierry_Lataste) (qui sera nommé Haut-Commissaire en Nouvelle-Calédonie pour suivre la mise en application de l’accord) ;
* au nom du [**Rassemblement pour la Calédonie dans la République**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Rassemblement-UMP) (RPCR) : [Jacques Lafleur](http://fr.wikipedia.org/wiki/Jacques_Lafleur) (président du [RPCR](http://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Rassemblement-UMP), président de l'Assemblée de la [Province Sud](http://fr.wikipedia.org/wiki/Province_Sud_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) et député à l’Assemblée nationale française) ; [Pierre Frogier](http://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre_Frogier) (député à l’Assemblée nationale française, Premier vice-président de l'Assemblée de la [Province Sud](http://fr.wikipedia.org/wiki/Province_Sud_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) et maire du [Mont-Dore](http://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Mont-Dore_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29)) ; [Simon Loueckhote](http://fr.wikipedia.org/wiki/Simon_Loueckhote), (sénateur kanak de la Nouvelle-Calédonie, élu de l'Assemblée de la [Province des îles Loyauté](http://fr.wikipedia.org/wiki/Province_des_%C3%AEles_Loyaut%C3%A9) et du [Congrès](http://fr.wikipedia.org/wiki/Congr%C3%A8s_de_la_Nouvelle-Cal%C3%A9donie), conseiller municipal d'[Ouvéa](http://fr.wikipedia.org/wiki/Ouv%C3%A9a)) ; [Harold Martin](http://fr.wikipedia.org/wiki/Harold_Martin) (président du [Congrès du Territoire](http://fr.wikipedia.org/wiki/Congr%C3%A8s_de_la_Nouvelle-Cal%C3%A9donie), élu de l'Assemblée de la [Province Sud](http://fr.wikipedia.org/wiki/Province_Sud_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) et maire de [Païta](http://fr.wikipedia.org/wiki/Pa%C3%AFta)) ; [Jean Lèques](http://fr.wikipedia.org/wiki/Jean_L%C3%A8ques) (maire de [Nouméa](http://fr.wikipedia.org/wiki/Noum%C3%A9a), élu de l'Assemblée de la [Province Sud](http://fr.wikipedia.org/wiki/Province_Sud_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) et du [Congrès](http://fr.wikipedia.org/wiki/Congr%C3%A8s_de_la_Nouvelle-Cal%C3%A9donie)) ; et [Bernard Deladrière](http://fr.wikipedia.org/wiki/Bernard_Deladri%C3%A8re) (directeur de cabinet du président de l'Assemblée de la [Province Sud](http://fr.wikipedia.org/wiki/Province_Sud_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) [Jacques Lafleur](http://fr.wikipedia.org/wiki/Jacques_Lafleur)) ;
* au nom du [**Front de libération nationale kanak et socialiste**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Front_de_lib%C3%A9ration_nationale_kanak_et_socialiste) (FLNKS) : [Rock Wamytan](http://fr.wikipedia.org/wiki/Rock_Wamytan) (président unitaire du [FLNKS](http://fr.wikipedia.org/wiki/FLNKS), membre de l'[Union calédonienne](http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_cal%C3%A9donienne) – UC –, grand-chef de la tribu de [Saint-Louis](http://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Louis_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) et du district du [Pont-des-Français](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Pont-des-Fran%C3%A7ais&action=edit&redlink=1), élu de l'Assemblée de la [Province Sud](http://fr.wikipedia.org/wiki/Province_Sud_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) et du [Congrès](http://fr.wikipedia.org/wiki/Congr%C3%A8s_de_la_Nouvelle-Cal%C3%A9donie)) ; [Paul Néaoutyine](http://fr.wikipedia.org/wiki/Paul_N%C3%A9aoutyine) (chef du [Parti de libération kanake](http://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_de_lib%C3%A9ration_kanake) – Palika – et de l'[Union nationale pour l'indépendance](http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_nationale_pour_l%27ind%C3%A9pendance) – UNI –, élu de l'Assemblée de la [Province Nord](http://fr.wikipedia.org/wiki/Province_Nord_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) et du [Congrès](http://fr.wikipedia.org/wiki/Congr%C3%A8s_de_la_Nouvelle-Cal%C3%A9donie), maire de [Poindimié](http://fr.wikipedia.org/wiki/Poindimi%C3%A9)) ; [Charles Pidjot](http://fr.wikipedia.org/wiki/Charles_Pidjot) (membre de l'[UC](http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_cal%C3%A9donienne), neveu de l'ancien député [Rock Pidjot](http://fr.wikipedia.org/wiki/Rock_Pidjot)) ; et [Victor Tutugoro](http://fr.wikipedia.org/wiki/Victor_Tutugoro) (porte-parole de l'[Union progressiste mélanésienne](http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_progressiste_m%C3%A9lan%C3%A9sienne) – UPM –).

Une fois de plus, sont représentées aux négociations la plupart des composantes des mouvements politiques et syndicaux du territoire ainsi que des élus locaux ou chefs coutumiers, leur légitimité étant, pour les parties calédoniennes, renforcée par leurs mandats électifs parfois multiples, et, pour les représentants de l’Etat, par une bonne connaissance du territoire et de leurs interlocuteurs qui leur font confiance.

Ce nouvel accord est, en application de la Loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, soumis à l’approbation de la population de Nouvelle-Calédonie (et non celle de la France métropolitaine, les parties ayant jugé que ce nouveau statut ne faisait que développer celui approuvé par le référendum national de 1988). Au cours de la campagne en vue de la consultation, la plupart des partis modérés, à commencer par les signataires de l’accord, appellent à voter « oui ». Parmi les opposants figurent surtout des opposants internes aux signataires, tels que les deux principales formations non-indépendantistes modérées d'opposition au [RPCR](http://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Rassemblement-UMP) (l'[UNCT](http://fr.wikipedia.org/wiki/Une_Nouvelle-Cal%C3%A9donie_pour_tous), qui craint l'hégémonie du [RPCR](http://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Rassemblement-UMP), et le [DECA](http://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9velopper_ensemble_pour_construire_l%27avenir) du [maire](http://fr.wikipedia.org/wiki/Maire_%28France%29) de [Koumac](http://fr.wikipedia.org/wiki/Koumac) [Robert Frouin](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Robert_Frouin&action=edit&redlink=1), qui souligne les différences d'interprétations entre le [RPCR](http://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Rassemblement-UMP) et le [FLNKS](http://fr.wikipedia.org/wiki/FLNKS)), ainsi que des partis d’extrême droite ([Front national](http://fr.wikipedia.org/wiki/Front_national_%28parti_fran%C3%A7ais%29) et [Mouvement pour la France](http://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_pour_la_France)) ou des mouvements d’extrême gauche (l'[Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités](http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_syndicale_des_travailleurs_kanaks_et_des_exploit%C3%A9s) – USTKE –, qui souhaite une indépendance immédiate). On est donc loin de pouvoir parler d’unanimité dans la représentativité des signataires de l’accord, mais, une fois de plus, on doit leur reconnaître une légitimité largement tirée des urnes. De fait, les résultats de la consultation du 8 novembre 1998 sont éloquents : avec une abstention limitée à 25,77 %, le « oui » l’emporte à 71,86 % dans le territoire.[[21]](#footnote-21)

De l’Accord de Nouméa découle le statut actuel du territoire, d'une durée de 15 à 20 ans. En effet, le résultat de la négociation a été transformé en Loi organique (promulguée le 19 mars 1999). Cette loi prévoit une organisation territoriale et institutionnelle transitoire (associée à la création d'une [citoyenneté néo-calédonienne](http://fr.wikipedia.org/wiki/Citoyennet%C3%A9_n%C3%A9o-cal%C3%A9donienne)), en attendant le ou les scrutins d'[autodétermination](http://fr.wikipedia.org/wiki/Autod%C3%A9termination) pour la [Nouvelle-Calédonie](http://fr.wikipedia.org/wiki/Nouvelle-Cal%C3%A9donie) devant être organisés entre [2014](http://fr.wikipedia.org/wiki/2014) et [2018](http://fr.wikipedia.org/wiki/2018). Elle encadre les modalités de définition des [signes identitaires](http://fr.wikipedia.org/wiki/Signes_identitaires_de_la_Nouvelle-Cal%C3%A9donie) et de [transfert de certaines compétences](http://fr.wikipedia.org/wiki/Transferts_de_comp%C3%A9tences_en_Nouvelle-Cal%C3%A9donie) de la [France](http://fr.wikipedia.org/wiki/France) vers la [Nouvelle-Calédonie](http://fr.wikipedia.org/wiki/Nouvelle-Cal%C3%A9donie) dans de nombreux domaines à l'exception de ceux de la [politique étrangère](http://fr.wikipedia.org/wiki/Politique_%C3%A9trang%C3%A8re_de_la_France) (tout en prévoyant un certain partage de compétences), la [défense](http://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9fense_nationale_%28France%29), de l'[ordre public](http://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_public_en_droit_fran%C3%A7ais), de la [justice](http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_juridictionnelle_%28France%29) et de la [monnaie](http://fr.wikipedia.org/wiki/Franc_Pacifique) (les compétences dites [régaliennes](http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9galien)), donne des outils pour le rééquilibrage économique et social et organise la future consultation d'autodétermination[[22]](#footnote-22).

Déjà dans la négociation des Accords de Matignon-Oudinot s’était posée la question de la définition du corps électoral, principalement pour les consultations d’autodétermination. En effet, les indépendantistes souhaitaient « geler » les listes électorales à la date de l’accord de 1988 afin d’éviter qu’un afflux de population européenne avant le scrutin ne fausse les résultats en faveur du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française. Aux termes de l’Accord de Nouméa, repris par la Loi organique du 19 mars 1999, trois listes électorales distinctes sont définies :

* celle pour les scrutins européens, nationaux et municipaux, qui comprend tous les citoyens français inscrits sur les listes électorales de droit commun en Nouvelle-Calédonie ;
* celle pour la ou les consultations sur l'autodétermination qui interviendront entre 2014 et 2018, comprenant notamment les personnes qui ont pu participer à la consultation du 8 novembre 1998, donc déjà installées à cette date depuis dix ans dans l'archipel ou justifiant d'une durée de vingt ans de domicile en Nouvelle-Calédonie ;
* enfin, la liste électorale spéciale pour les élections au congrès et aux assemblées des provinces, comprenant outre les précédentes, les personnes domiciliées depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection et les personnes ayant atteint la majorité après le 31 octobre 1998 et qui, ou justifient de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, ou ont un parent qui était électeur à la consultation de 1998[[23]](#footnote-23).

Ce système complexe, résultat de longues tractations entre les parties, est censé garantir que les résultats des consultations électorales actuelles et futures à tous les niveaux de la construction institutionnelle calédonienne ne seront pas artificiellement influencés par des évolutions démographiques incontrôlées, tout en permettant la consultation de toutes les populations concernées.

Au total, combiné avec la dévolution des pouvoirs de l’Etat aux institutions du territoire, le rééquilibrage des pouvoirs politiques et économiques entre les différentes communautés, et la mise en place progressive des instruments de la gestion autonome du territoire, ce système contribue à la pleine application du Préambule de l’Accord de Nouméa : « *Il est aujourd’hui nécessaire de poser les bases d’une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d’origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun*.[[24]](#footnote-24) »

La communauté internationale a pris acte avec satisfaction de l’évolution du statut de la Nouvelle-Calédonie vers une large autonomie et un respect de l’expression de toutes les couches de la population néo-calédonienne. Ainsi, régulièrement, chaque année depuis 1999, l’Assemblée générale des Nations unies adopte une résolution notant « *l’importance de l’action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne* ». La dernière en date note toutefois aussi « *les préoccupations exprimées par un groupe d’autochtones en Nouvelle-Calédonie au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire[[25]](#footnote-25)*. » Il reste donc certains progrès à accomplir pour élargir encore la représentation de toutes les composantes de la société néo-calédonienne dans la vie institutionnelle et sociale du territoire.

**II- Comparaison avec l’Initiative marocaine pour l’autonomie de la Région du Sahara**

L’Initiative présentée par le Maroc en avril 2007 au Conseil de Sécurité des Nations unies[[26]](#footnote-26) comporte plusieurs dispositions qui visent à assurer la représentation la plus large des populations concernées, principalement celles de la région du Sahara, à tous les stades du processus d’autonomie « dans le cadre de la souveraineté du Royaume et de son unité nationale », préconisé comme solution définitive au différend sur le Sahara. Le texte de cette Initiative prévoit notamment :

* Article 4 : « *Le Royaume du Maroc garantit à tous les Sahraouis, à l’extérieur comme à l’intérieur, toute leur place et tout leur rôle, sans discrimination, ni exclusive, dans les instances et institutions de la région*. »
* Article 5 : « *Les populations du Sahara géreront elles-mêmes et démocratiquement leurs affaires à travers des organes législatifs, exécutif et judiciaire dotés de compétences exclusives. Elles disposeront des ressources financières nécessaires au développement de la région dans tous les domaines et participeront, de manière active, à la vie économique, sociale et culturelle du Royaume*. »
* Article 7 : « *L’initiative marocaine, inspirée par un esprit d’ouverture, tend à créer les conditions d’un processus de dialogue et de négociation débouchant sur une solution politique mutuellement acceptable*. »
* Article 8 : « *Le statut d’autonomie, résultant des négociations, sera soumis à une consultation référendaire des populations concernées, conformément au principe de l’autodétermination et des dispositions de la Charte des Nations Unies*. »
* Article 18 : « *Les populations de la Région autonome du Sahara sont représentées au sein du Parlement et des autres institutions nationales. Elles participent à toutes les consultations électorales nationales*. »
* Article 19 : « *Le Parlement de la Région autonome du Sahara sera composé de membres élus par les différentes tribus sahraouies, et de membres élus au suffrage universel direct par l’ensemble de la population de la Région. La composition du Parlement de la Région autonome du Sahara devra comprendre une représentation féminine appropriée*. »
* Article 26 : « *La Région autonome du Sahara disposera d’un Conseil économique et social composé de représentants des secteurs économiques, sociaux, professionnels et associatifs, ainsi que de personnalités hautement qualifiées*. »
* Article 27 : « *Le statut d’autonomie de la Région fera l’objet de négociations et sera soumis à une libre consultation référendaire des populations concernées. Ce référendum constitue, conformément à la légalité internationale, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le libre exercice, par ces populations, de leur droit à l’autodétermination*. »
* Article 32 : « *À la suite de l’accord des parties sur le projet d’autonomie, un conseil transitoire composé de leurs représentants apportera son concours au rapatriement, aux opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion des éléments armés se trouvant à l’extérieur du territoire ainsi qu’à toute autre action visant l’approbation et la mise en œuvre du statut, y compris les opérations électorales*. »

Comme on le voit, la préoccupation du Maroc est de faire en sorte que le processus d’autonomie qui devrait assurer à la Région du Sahara une large autonomie dans le cadre de la souveraineté marocaine prenne en compte à tous les stades les besoins de l’ensemble de la population saharienne dans toute sa diversité et dans le respect de ses droits fondamentaux. Selon le roi du Maroc, Mohamed VI, l’Initiative marocaine accorde « *à toutes les populations de la région une grande latitude pour gérer leurs affaires locales, dans le respect de leurs spécificités culturelles[[27]](#footnote-27)*. » Le souverain marocain a replacé cette Initiative dans un projet de régionalisation qui « *crée un climat mobilisateur porté par une dynamique sociétale prometteuse favorisant l’émergence de nouvelles élites, notamment parmi les femmes et les jeunes, dans le cadre d’une alternance démocratique ouverte au pouvoir*.[[28]](#footnote-28) »

Afin de favoriser l’intégration de toutes les populations concernées par l’autonomie du Sahara, le Maroc a créé en 2006 un Conseil royal consultatif des affaires sahariennes (CORCAS). Parmi les tâches qui lui sont confiées, le Conseil peut *« proposer tout projet susceptible d'assurer le développement humain, économique et social des Provinces du sud en coordination avec toute institution nationale ou locale publique ou privée et suggérer des actions visant à préserver et à promouvoir le patrimoine culturel, linguistique et artistique (Hassani) des provinces du sud[[29]](#footnote-29).*» Il est chargé de « *proposer des actions spécifiques pour assurer à la jeunesse un avenir riche d'espoir et de prospérité et garantir l'amélioration de la condition de la femme et son intégration dans tous les domaines[[30]](#footnote-30).* »

S’agissant de sa composition, le Conseil comporte 141 membres « *choisis parmi les parlementaires, les présidents des conseils régionaux, les présidents des assemblées provinciales et les présidents des chambres professionnelles des Provinces du sud durant l'exercice de leur mandat* » ainsi que « *les membres ayant été élus par leurs tribus respectives au titre du précédent conseil, les Chioukh des tribus, les membres des associations de la société civile et des organisations des jeunes dans les Provinces du sud, les représentants des ressortissants marocains originaires des Provinces du sud résidant à l'étranger et des séquestrés de Tindouf, les représentants des opérateurs et des organismes socio-économiques et les personnalités reconnues pour leur aptitude et leur probité[[31]](#footnote-31).* » Cette création vise à mettre en œuvre la vision du Roi « *en faveur de l'option démocratique visant à ancrer la participation des populations dans la dynamique du développement et de gestion de leurs affaires tant au niveau régional que local et la volonté du Souverain d'intégrer les différentes forces vives des Provinces du sud au sein du Conseil afin de lui assurer une représentativité équilibrée et crédible[[32]](#footnote-32).* »

La mise en place du CORCAS a permis aux autorités marocaines d’associer les populations sahraouies à l’élaboration de l’Initiative d’autonomie : leurs représentants ont ainsi été consultés en amont et ont influencé la rédaction du document. En outre, intégrés dans la délégation marocaine aux négociations qui se sont déroulées depuis 2007 sous les auspices des Nations unies, ces représentants ont pris part à toutes les sessions, exprimant ainsi directement face aux autres parties au différend leur point de vue et défendant leurs intérêts.

En outre, comme le prévoit l’Article 27 de l’Initiative, non seulement le futur statut fera l’objet d’une négociation associant tous les représentants des populations sahraouies, mais il sera soumis à une consultation par laquelle ces populations adopteront ou entérineront le statut de la région. Comme on le sait, depuis des années, la recherche d’une solution politique sous l’égide des Nations unies achoppe sur la définition du corps électoral appelé à se prononcer sur le statut du Sahara dans le cadre de l’autodétermination. Le Maroc s’efforce de faire en sorte que toutes les populations concernées puissent s’exprimer lors de cette consultation, y compris les anciens réfugiés dans les camps de Tindouf en Algérie.

On le voit donc, plusieurs éléments de l’Initiative marocaine sont comparables au processus d’autonomie mis en place pour la Nouvelle-Calédonie :

* Lors de la **négociation** du futur statut, les parties cherchent à assurer la représentativité et la légitimité la plus large de leur délégation, reflétant toutes les composantes politiques, sociales, ethniques, religieuses, ou culturelles des populations concernées ;
* Dans le résultat de la négociation, à savoir les **dispositions du statut d’autonomie**, les parties veillent à garantir par des mécanismes institutionnels la représentation de toutes les couches de la population bénéficiaire de l’autonomie. Il peut s’agir de systèmes électoraux démocratiques assurant la présence dans les institutions des principaux partis ou mouvements politiques (la représentation proportionnelle étant la plus adaptée à une société diversifiée malgré les risques d’instabilité gouvernementale qu’elle peut engendrer). Ces mécanismes peuvent aussi inclure, de manière complémentaire, des systèmes plus traditionnels de représentation, tels la nomination de chefs tribaux ou coutumiers reflétant une structure sociale encore en vigueur. Ils doivent aussi accorder une part importante à la représentation des femmes et des jeunes générations.
* Une fois conclu un accord sur le nouveau statut, celui-ci est soumis à la **consultation** de l’ensemble du corps électoral, soit de la nation toute entière (particulièrement si la Constitution nationale doit être révisée), soit des seules populations locales, soit enfin une combinaison des deux. La définition du corps électoral peut constituer un élément du différend et doit donc faire l’objet d’un accord des parties dans la négociation : elle doit concilier d’une part la représentativité la plus large possible des populations concernées, mais d’autre part la garantie que la composition du corps électoral ne sera pas artificiellement modifiée pour orienter le résultat du scrutin.

En revanche, les différences entre l’Initiative marocaine et le statut de la Nouvelle-Calédonie apparaissent clairement :

* le statut que propose l’Etat marocain pour la région du Sahara se veut **définitif** dans le cadre de la souveraineté marocaine tandis que le statut actuel d’autonomie de la Nouvelle-Calédonie est considéré comme transitoire : il inclut la possibilité d’une évolution vers la pleine souveraineté si la majorité des populations concernées en décidait ainsi. C’est seulement à ce prix que les accords ont pu être conclus et la paix rétablie.
* Le Maroc, lui-même soumis pendant 44 ans à un protectorat, inscrit son Initiative dans un processus d’affirmation de sa **souveraineté** sur un territoire qui fut colonisé entre 1884 et 1975. La Nouvelle-Calédonie, elle, inscrit, conjointement avec son ancienne puissance coloniale, son autonomie dans un projet de décolonisation totale. Même si le poids de l’Histoire reste fort dans les deux cas, les statuts d’autonomie négociés sont un moyen de le transcender.
* Dans la négociation du statut d’autonomie de la région du Sahara, le Maroc doit compter avec les **autres parties** au différend : principalement le Polisario (dont la représentativité est contestée y compris dans les camps de Tindouf[[33]](#footnote-33)) et l’Algérie (la Mauritanie ayant adopté une politique de neutralité favorable à toute « solution consensuelle[[34]](#footnote-34) »). Les négociations impliquant la Nouvelle-Calédonie ne concernent que l’Etat français et les populations du territoire, les Etats voisins n’étant pas parties à ce processus, même s’ils le soutiennent, en développant notamment la coopération régionale dans les limites du statut, et s’expriment en faveur de la possibilité d’évolution du statut vers la pleine souveraineté.

**III - Conclusions**

Comme on l’a vu, il importe que les négociations d’autonomie territoriale et les statuts qu’elles engendrent garantissent la représentation la plus large possible des populations concernées. Le rejet du premier référendum de 1988 sur les Accords de Matignon-Oudinot dans la partie de la Nouvelle-Calédonie majoritairement loyaliste a montré qu’intégrer toutes les composantes de la société néo-calédonienne dans la négociation ne suffisait pas. Il faut du temps pour poursuivre le dialogue et convaincre toutes les parties impliquées dans un conflit que la « solution consensuelle » est la meilleure pour tous et ne favorise pas un groupe par rapport à un autre. Le dialogue a des vertus pédagogiques et doit rester le fondement d’un système démocratique qui risque d’être paralysé par la « tyrannie de la majorité ».

L’Initiative marocaine pour l’autonomie du Sahara porte en germe les éléments essentiels non seulement du règlement définitif et pacifique d’un différend international, mais encore un potentiel d’intégration régionale qui assurerait le développement de toutes les populations concernées, dans le respect de leurs intérêts et de leur diversité. Si elle était acceptée, elle ouvrirait la voie à l’unité d’action dont les pays du Maghreb ont tant besoin pour faire face aux défis du monde actuel, tout particulièrement après le « Printemps arabe ».

1. L’auteur, actuellement Conseiller principal du Programme « Défis émergents de sécurité » au Centre de Politique de Sécurité de Genève (GCSP), s’exprime ici à titre personnel. [↑](#footnote-ref-1)
2. G. Agniel, « L’expérience statutaire de la Nouvelle-Calédonie, ou de l’étude du yoyo au service de l’évolution institutionnelle d’un territoire d’outre-mer » in J. Y. Faberon (dir.), *L’Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie*, N.E.D. No. 5053-54, 1997, p. 41s. [↑](#footnote-ref-2)
3. Texte intégral des accords de Matignon-Oudinot disponible à : <http://www.paclii.org/oldpits/french/traites/1988/3.html> [↑](#footnote-ref-3)
4. Texte intégral de l’Accord de Nouméa disponible à : <http://www.province-nord.nc/documents/lois/Accord_Noumea.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)
5. A. Chrisnacht, « Les Accords de Matignon vint ans après – L’accord de Nouméa dix ans plus tard », *Négociations*, 2008/2, p. 90. [↑](#footnote-ref-5)
6. Nations unies, Lettre datée du 11 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l’Organisation des Nations Unies, Document S/2007/206 (<http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20101130_06-/dmag20101130_06-fr.pdf>). [↑](#footnote-ref-6)
7. Sous la pression d’organisations de missionnaires catholiques et protestants, la Nouvelle-Calédonie a été proclamée colonie française à [Balade](http://fr.wikipedia.org/wiki/Balade_%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29%22%20%5Co%20%22Balade%20%28Nouvelle-Cal%C3%A9donie%29) le [24 septembre](http://fr.wikipedia.org/wiki/24_septembre%22%20%5Co%20%2224%20septembre) [1853](http://fr.wikipedia.org/wiki/1853%22%20%5Co%20%221853) par le contre-amiral Auguste [Febvrier-Despointes](http://fr.wikipedia.org/wiki/Auguste_Febvrier_Despointes%22%20%5Co%20%22Auguste%20Febvrier%20Despointes). [↑](#footnote-ref-7)
8. Les Kanaks, population autochtone néo-calédonienne, appartiennent à la famille ethnique mélanésienne. Le terme « kanak » revêt aujourd’hui une forte charge identitaire et, dans un rejet de l’influence coloniale française, est considéré comme invariable (« les populations kanak »), bien que cette règle n’ait pas été officiellement entérinée par l’Agence de développement de la culture kanak (ADCK). [↑](#footnote-ref-8)
9. A. Leca et B. Gille, *Histoire des institutions de l’Océanie française : Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna*, L’Harmattan, 2009, p. 186. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le RPCR a succédé en 1978 au Rassemblement pour la Calédonie, fondé en 1977 après le succès électoral de l’Union calédonienne (UC), parti jusqu’alors autonomiste qui venait de se prononcer en faveur de l’indépendance. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les descendants des colons français nés en Nouvelle-Calédonie sont connus sous le qualificatif à connotation parfois péjorative de « Caldoches ». [↑](#footnote-ref-11)
12. « Jacques Chirac et la Calédonie », *Les Nouvelles Calédoniennes*, 7 mai 2002. [↑](#footnote-ref-12)
13. Le FLNKS succéda au Front indépendantiste (FI) créé en 1979, et intégra l’Union calédonienne (UC), le Parti de libération kanak (PLK) de [Paul Néaoutyine](http://fr.wikipedia.org/wiki/Paul_N%C3%A9aoutyine%22%20%5Co%20%22Paul%20N%C3%A9aoutyine) et Élie Poigoune, le [Front uni de libération kanak](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Front_uni_de_lib%C3%A9ration_kanak&action=edit&redlink=1" \o "Front uni de libération kanak (page inexistante)) (FULK) de [Yann Céléné Uregeï](http://fr.wikipedia.org/wiki/Yann_C%C3%A9l%C3%A9n%C3%A9_Urege%C3%AF%22%20%5Co%20%22Yann%20C%C3%A9l%C3%A9n%C3%A9%20Urege%C3%AF), l'[Union progressiste mélanésienne](http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_progressiste_m%C3%A9lan%C3%A9sienne%22%20%5Co%20%22Union%20progressiste%20m%C3%A9lan%C3%A9sienne) (UPM) d'[André Gopoea](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Andr%C3%A9_Gopoea&action=edit&redlink=1" \o "André Gopoea (page inexistante)), le [Groupement des femmes kanak et exploitées en lutte](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Groupement_des_femmes_kanak_et_exploit%C3%A9es_en_lutte&action=edit&redlink=1" \o "Groupement des femmes kanak et exploitées en lutte (page inexistante)) (GFKEL), l’[Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités](http://fr.wikipedia.org/wiki/Union_syndicale_des_travailleurs_kanaks_et_des_exploit%C3%A9s%22%20%5Co%20%22Union%20syndicale%20des%20travailleurs%20kanaks%20et%20des%20exploit%C3%A9s) (USTKE) de [Louis Kotra Uregei](http://fr.wikipedia.org/wiki/Louis_Kotra_Uregei%22%20%5Co%20%22Louis%20Kotra%20Uregei) et le [Parti socialiste calédonien](http://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_socialiste_cal%C3%A9donien%22%20%5Co%20%22Parti%20socialiste%20cal%C3%A9donien) (rebaptisé [Parti socialiste de Kanaky](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Parti_socialiste_de_Kanaky&action=edit&redlink=1" \o "Parti socialiste de Kanaky (page inexistante))) de Jacques Violette. [↑](#footnote-ref-13)
14. « Rétrospectives », *Journal kanak* (<http://journal.kanak.over-blog.com/pages/Retrospectives-2314052.html> - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-14)
15. En dérogation avec les règles applicables en France, les recensements permettent en Nouvelle-Calédonie d’identifier l’origine ethnique des populations. Voir : « Population en 2009 », Institut de la Statistique et des Etudes économiques (ISEE) : <http://www.isee.nc/population/population.html>. [↑](#footnote-ref-15)
16. « Les Accords de Matignon du 26 juin 1988 », Université Laval du Québec (<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/pacifique/ncal-Matignon_1988.htm> - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-16)
17. Source : Conseil constitutionnel, Digithèque MJP, Université de Perpignan (<http://mjp.univ-perp.fr/france/ref1988.htm> - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-17)
18. A. du Caillou, « Accords de Matignon et accords de Nouméa » (<http://membres.multimania.fr/asterjames/accords.html> - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-18)
19. A. Leca et B. Gille, *Histoire des institutions de l’Océanie française : Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna*, *op. cit.* p. 188. [↑](#footnote-ref-19)
20. Sénat, Rapport au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi (…) relatif à la Nouvelle-Calédonie, 28 janvier 1999 (<http://www.senat.fr/rap/l98-1801/l98-18010.html> - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-20)
21. Source : Commission de contrôle, Décision du 9 novembre 1998 proclamant les résultats de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie du dimanche 8 novembre 1998, *Journal officiel* du 10 novembre 1998 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000574796&dateTexte>= - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-21)
22. « Le statut de la Nouvelle-Calédonie », *croixdusud.info* (<http://www.croixdusud.info/popu/statut_nc.php> - Consulté le 15 mars 2013) [↑](#footnote-ref-22)
23. Haut-Commissaire en Nouvelle-Calédonie, « Le corps électoral calédonien » (<http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/site/Vos-demarches/Elections/Le-corps-electoral-caledonien/Le-corps-electoral-caledonien> - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-23)
24. Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, J*ournal officiel de la République française*, 27 mai 1998 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000555817> - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-24)
25. Nations unies, Assemblée générale, résolution A/RES/67/130 du 14 janvier 2013 (<http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/67/130> - Consulté le 16 mars 2013). [↑](#footnote-ref-25)
26. Nations unies, Lettre datée du 11 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l’Organisation des Nations Unies, Document 2007/206 (<http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20101130_06-/dmag20101130_06-fr.pdf> - Consulté le 15 mars 2013). [↑](#footnote-ref-26)
27. « S.M. le Roi réaffirme la volonté du Maroc de faire avancer le processus de règlement définitif de la question du Sahara », *Le Matin*, 7 novembre 2012 (<http://www.lematin.ma/journal/Dans-un-discours-adresse-a-la-nation--a-l-occasion-du-37e-anniversaire-de-la-Marche-Verte-_S-M--le-Roi-reaffirme-la-volonte-du-Maroc-de-faire-avancer-le-processus-de-reglement-definitif-de-la-question-du-Sahara/173752.html> - Consulté le 16 mars 2013). [↑](#footnote-ref-27)
28. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-28)
29. « Lecture dans le Dahir portant création du Conseil Royal Consultatif des Affaires Sahariennes », CORCAS (<http://www.corcas.com/Default.aspx?tabid=914> - Consulté le 16 mars 2013). [↑](#footnote-ref-29)
30. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-31)
32. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-32)
33. L. Aïda Ammour, « À qui profite le gel du conflit du Sahara occidental ? » Research Paper No. 30, NATO Defence College, Rome, novembre 2006 (<http://www.ndc.nato.int/research/series.php?icode=1> - Consulté le 16 mars 2013). [↑](#footnote-ref-33)
34. M. Aouad, « La Mauritanie face au conflit du Sahara marocain », *Sahara du Maroc* (<http://saharadumaroc.net/spage.asp?rub=2&Txt=110&parent=&parent1=1> - Consulté le 16 mars 2013). [↑](#footnote-ref-34)